



**Règlement local relatif à la publicité, à  
l'affichage, aux enseignes et aux pré-enseignes**

Document adopté par la délibération n°12 du 15 avril 2011

## Sommaire

<b>Préambule</b> .....	3
<b>I/ Définitions légales</b> .....	3
a- <b>Publicité</b> .....	3
b- <b>Publicité lumineuse</b> .....	3
c- <b>Enseigne</b> .....	3
d- <b>Pré-enseigne</b> .....	3
e- <b>Pré-enseigne et enseigne temporaire</b> .....	3
f- <b>Pré-enseigne dérogatoire</b> .....	4
g- <b>Mobilier urbain</b> .....	4
h- <b>Dispositif</b> .....	4
i- <b>Linéaire de la façade</b> .....	4
j- <b>Unité foncière</b> .....	4
k- <b>Voie ouverte à la circulation publique</b> .....	4
<b>II/ Dispositions applicables conformément à législation</b> .....	5
<b>Chapitre I : Dispositions générales applicables sur toute la commune de Combs-la-Ville</b>	6
<b>I-1 Champ d'application</b> .....	6
<b>I-2 Portée du règlement local</b> .....	6
<b>I-3 Définitions générales</b> .....	7
<b>I-4 Qualité des matériaux et entretien</b> .....	7
<b>I-5 Régime d'autorisation</b> .....	7
a- <b>Enseignes</b> .....	7
b- <b>Publicité et pré-enseignes</b> .....	7
c- <b>Enseignes et pré-enseignes temporaires</b> .....	8
d- <b>Mobilier urbain</b> .....	8
e- <b>Affichage municipal, associatif et d'opinion</b> .....	8
f- <b>Publicité sur véhicule</b> .....	8
g- <b>Micro-affichage</b> .....	8
<b>I-6 Déclaration préalable</b> .....	9
<b>I-7 Publicité : caractéristiques des dispositifs scellés au sol</b> .....	9
<b>I-8 Entretien des dispositifs scellés au sol</b> .....	10
<b>I-9 Dispositions particulières pour les enseignes</b> .....	10
<b>I-10 Dispositions particulières pour les pré-enseignes</b> .....	11
<b>I-11 Dispositions particulières pour les vitrines commerciales</b> .....	12
<b>I-12 Mentions obligatoires</b> .....	12
<b>Chapitre II : Prescriptions relatives aux zones de publicité restreinte</b> .....	13
<b>Zone de Publicité Restreinte n°1 : Entrée de ville/ grand itinéraire</b> .....	13
<b>Zone de Publicité Restreinte n°2 : Espaces protégés</b> .....	16
<b>Zone de Publicité Restreinte n°3 : Avenue André Malraux</b> .....	19
<b>Zone de Publicité Restreinte n°4 : ZAE de l'Ormeau</b> .....	22
<b>Zone de Publicité Restreinte n°5 : Autres zones urbaines</b> .....	26
<b>Zone de Publicité Autorisée n°1</b> .....	28
<b>Chapitre III : Dispositions transitoires - Sanctions</b> .....	29
<b>III-1 Dispositions transitoires</b> .....	29
<b>III-2 Sanctions</b> .....	29

## Préambule

L'affichage publicitaire, les enseignes et les pré-enseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique sont régis par le titre VIII du Code de l'Environnement.

### I/ Définitions légales

#### a- Publicité

Constitue une **publicité**, à l'exception des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (*article L. 581-3 du code de l'environnement*).

#### b- Publicité lumineuse

Constitue une **publicité lumineuse**, une publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. A l'exception des affiches éclairées par projection ou transparence (*article R. 581-14 du code de l'environnement*).

#### c- Enseigne

Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Toute inscription, forme ou image apposée en dehors des limites de l'immeuble ou partie d'immeuble dans lequel s'exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou autre et relative à ladite activité, constitue une publicité soumise à la réglementation (*article L. 581-3 du code de l'environnement*).

#### d- Pré-enseigne

Constitue une **pré-enseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée (*article L. 581-3 du code de l'environnement*).

#### e- Pré-enseigne et enseigne temporaire

Constitue une **pré-enseigne temporaire ou enseigne temporaire** :

- les pré-enseignes et enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les pré-enseignes ou enseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installés pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fond de commerce.

#### **f- Pré-enseigne dérogatoire**

Constitue une **pré-enseigne dérogatoire**, les pré-enseignes signalant :

- les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurant, garages et stations services),
- les activités liées à des services publics ou à des services d'urgence,
- les activités s'exerçant en retrait de la voie publique,
- les activités de fabrication et de vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les monuments classés ou inscrits ouverts à la visite.

#### **g- Mobilier urbain**

Constitue le **mobilier urbain** publicitaire tout abri de voyageur, kiosque à journaux, colonne et mâts porte-affiches, planimètres et mobilier d'informations municipales, etc ... pouvant servir de support à la publicité non lumineuse conformément à l'article R. 581-26 du code de l'environnement.

#### **h- Dispositif**

Constitue un **dispositif**, l'ensemble formé par le ou les pieds du portatif, et/ou le support des affiches publicitaires, des enseignes ou des pré-enseignes. Il peut être, soit simple avec une ou deux faces (*sur monopied*) soit en doublon à simple ou double faces.

#### **i- Linéaire de la façade**

Le **linéaire de façade** pris en compte pour l'application des règles de densité est celui de la façade ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est visible. Le pan coupé d'une unité foncière d'angle est inclus dans le linéaire de façade.

#### **j- Unité foncière**

L'**unité foncière** est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës, appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

#### **k- Voie ouverte à la circulation publique**

Constitue une **voie ouverte à la circulation publique**, une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (*articles L. 581-2 et R. 581-1 du code de l'environnement*).

## II/ Dispositions applicables conformément à la législation

La publicité est interdite :

**a-** Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire; sur les monuments naturels et dans les sites classés notamment le site classé "ensemble formé par la Vallée de l'Yerres aval et ses abords sur le territoire des communes de Brie-Comte-Robert, Combs la Ville et Evry-Gregy sur Yerres; sur les espaces boisés classés au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

**b-** Hors agglomération,

Sont concernés à Combs-la-ville :

- L'espace boisé de Bois l'Evêque
- Le parc Villa Notre-Dame
- Le parc à la française du pavillon Arthur Chaussy
- La forêt domaniale de Sénart
- L'espace boisé de la Borne Blanche
- Le plateau d'Egrenay

**c-** Sur les arbres,

**d-** Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, d'installation d'éclairage public, les panneaux de signalisation et tout autre équipement intéressant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime et aérienne,

**e-** Sur les murs des bâtiments d'habitation sauf si ils sont aveugles,

**f-** Sur une clôture non aveugle,

**g-** Sur les murs de cimetière et de jardin public,

**h-** Sur tout ou partie de baie,

**i-** Sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation,

**j-** Sur une toiture ou une terrasse (sauf publicité lumineuse).

Les pré-enseignes dérogatoires sont interdites en agglomération (*article R. 581-71 du code de l'environnement*).

# Chapitre I : Dispositions générales applicables sur toute la commune de Combs-la-Ville

## I-1 Champ d'application

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit privé, s'applique sur tout le territoire communal.

Toutefois, il est rappelé qu'en application de l'article L. 581-7 du code de l'environnement toute publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés "*agglomération*", au sens du Code de la Route.

En cas de modification du périmètre d'agglomération, toute partie du territoire communal concernée sera soumise aux règles de la zone dans laquelle elle sera rattachée.

Toute création ou modification de l'emprise d'une voie, publique ou privée, réalisée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sera soumise aux dispositions fixées pour la zone de publicité réglementée dans laquelle elle se situe.

## I-2 Portée du règlement local

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, cette réglementation s'applique en particulier à la publicité, aux enseignes, aux pré-enseignes, mais aussi à toutes autres installations en rapport avec celles-ci (*ex : statues, rétro projections sur le sol et/ou les murs,...*), et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du Code de l'environnement, ainsi que toutes les dispositions du règlement national de la publicité et du règlement des enseignes et pré-enseignes qui ne sont pas modifiées par le présent règlement restent applicables.

Toute mesure par voie réglementaire de protection d'espace, de sites ou de monuments qui serait plus contraignante que le présent règlement prime sur celui-ci.

Par ailleurs, le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions des articles R. 418-1 à R. 418-9 du code de la route, dont la finalité est d'assurer la sécurité routière pour :

- la protection des usagers de la route contre les sollicitations d'attention dangereuses,
- la protection de la signalisation routière,
- la protection du domaine routier lui-même.

Enfin, le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du Plan Local d'Urbanisme et du code de la voirie routière fixant les conditions d'occupation du domaine public.

### I-3 Définitions générales

- a- **La hauteur du dispositif publicitaire**, de l'enseigne ou de la pré-enseigne sur portatif, est la hauteur hors tout calculée par rapport au niveau du terrain naturel de l'espace public, et au droit de celui-ci, d'où est visible la publicité, l'enseigne ou la pré-enseigne.
- b- **L'enseigne "bandeau"** est celle qui est apposée à plat sur un mur qui la supporte.
- c- **L'enseigne "drapeau"** est celle qui est fixée perpendiculairement au mur qui la supporte.
- d- **La longueur de la façade** est la longueur de l'unité foncière au droit de l'emprise de l'espace public, calculée parallèlement à l'axe de la voirie.
- e- Deux panneaux accolés dos à dos sont comptés comme un seul panneau.

### I-4 Qualité des matériaux et entretien

L'ensemble des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes doivent être constitués de matériaux durables et inaltérables suffisamment dimensionnés pour résister aux intempéries; ils doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne qui a déclaré ou demandé l'autorisation pour leur implantation.

### I-5 Régime d'autorisation

#### a- Enseignes

Conformément aux articles L. 581-18 et R. 581-62 du code de l'environnement, en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à **autorisation** du Maire.

Afin de permettre d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement, le dossier de demande d'autorisation comportera les pièces suivantes :

- autorisation du propriétaire du bâtiment,
- plan coté des façades avec situation des enseignes (distance par rapport aux ouvertures du bâtiment),
- plan détaillé et coté des enseignes (matériaux, hauteur, longueur, largeur et épaisseur, hauteur sous drapeau, distance par rapport à la voirie, débord sur voie publique, puissance lumineuse),
- photos de l'existant et photomontage du projet.

#### b- Publicité et pré-enseignes

Conformément à l'article R. 581-5 du code de l'environnement, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte la publicité fait l'objet **d'une déclaration préalable** qui est adressé au Préfet et au Maire par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou matériel.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence doit être soumise à l'accord préalable du Maire.

### **c- Enseignes et pré-enseignes temporaires**

Les enseignes et pré-enseignes temporaires sont soumises aux dispositions des articles R. 581-74 à R. 581-79 du Code de l'environnement.

- Les enseignes et pré-enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, commercial ou sportif sont autorisées à condition qu'elles soient mises en place au plus tôt trois semaines avant le début de la manifestation et retirés au plus tard huit jours après sa clôture.
- Les enseignes et pré-enseignes correspondant aux opérations immobilières de moins de trois mois sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée.
- Les enseignes correspondant aux opérations immobilières de plus de trois mois ne doivent pas excéder 8m<sup>2</sup> de surface sur chaque voie ouverte à la circulation, 1m<sup>2</sup> de surface pour les pré-enseignes.

### **d- Mobilier urbain**

Aucune publicité n'est permise sur les voies ouvertes à la circulation publique sauf sur le mobilier urbain, à titre accessoire, dans les conditions prévues aux articles R. 581-11 et R. 581-26 à R. 581-31 du code de l'environnement, et à condition que la surface de publicité n'excède pas 2 m<sup>2</sup> par face.

### **e- Affichage municipal, associatif et d'opinion**

L'affichage municipal, d'opinion et relatif aux activités des associations sans but lucratif, conformément aux articles L. 581-11 et L. 581-13 du code de l'environnement ainsi que la publicité aux activités culturelles, sont autorisés sur des panneaux prévus à cet effet sur la voie publique, suivant l'implantation, dimensions et modèles établis par la commune.

### **f- Publicité sur véhicule**

S'appliquent les dispositions de l'article R. 581-49 du code de l'environnement.

### **g- Micro-affichage**

Les établissements commerciaux installés au rez-de-chaussée d'un immeuble, ou d'une terrasse vitrée occupant le domaine public, sont autorisés à installer trois dispositifs publicitaires du type "micro-affichage", **de surface unitaire de 1m<sup>2</sup> maximale**. Le nombre de dispositif d'un même format est limité à **trois par unité foncière**.

**I-6 Déclaration préalable**

Conformément aux conditions mentionnées dans les articles R. 581-5, R. 581-6, R. 581-7 du code de l'environnement, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité doit faire l'objet **d'une déclaration préalable**.

Le demandeur devra compléter sa déclaration par un document graphique représentant le projet sur une photo couleur montrant le lieu d'implantation et son environnement.

Les informations fournies lors de la déclaration préalable, varie selon l'implantation du dispositif ou matériel :

<b>Implantation sur une propriété privée</b>	<b>Implantation sur le domaine public</b>
Identité ou adresse du déclarant	Identité ou adresse du déclarant
Localisation et superficie du terrain	Emplacement du dispositif ou du matériel
Nature du dispositif ou du matériel	Nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en 3 dimensions
Indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins	-
Indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain	-
Plan de situation du terrain, plan de masse coté et représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en 3 dimensions	-

**I-7 Publicité : caractéristiques des dispositifs scellés au sol**

Dans les zones où la publicité est autorisée, la surface de chaque face d'un dispositif scellé au sol ne devra pas excéder **12 m<sup>2</sup>**, et sa structure ne peut pas s'élever à plus de **6 mètres au-dessus de la voie**, sauf prescription particulière de zone règlementée; cette hauteur étant mesurée du point le plus haut du dispositif, au niveau le plus proche de la voie où la publicité ou l'enseigne est visible (trottoir le cas échéant).

Afin d'assurer autant que possible une homogénéité sur le territoire communal, tous ces dispositifs doivent être de type "monopied", sauf à justifier de contraintes techniques relatives

à la topographie ou à la consistance du sol, et en cas de pose en doublon lorsqu'elle est autorisée.

Sur la déclaration préalable devra figurer la couleur prévue.

Lorsqu'une face n'est pas utilisée pour la publicité ou une enseigne, celle-ci ne doit laisser apparaître ni supports ni fixation, ni structures apparentes. Elle doit être équipée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

Aucun message ne peut dépasser le cadre de ces dispositifs, et ce, quelque soit leur format, à l'exception des buteaux permettant de mentionner l'identité du propriétaire et le numéro d'ordre du dispositif.

En cas d'installation de dispositifs à double-faces, ou en doublon simple ou double-faces, ils doivent être composés ensemble, avoir la même structure et la même hauteur. Les dispositifs en doublon doivent être alignés.

Une demande motivée d'adaptation mineure vis-à-vis des caractéristiques définies dans le présent article, peut être accordée après avis du Maire.

### **I-8 Entretien des dispositifs scellés au sol**

L'ensemble formé par les pieds, la structure elle-même, les affiches ou peintures ainsi que le lieu d'implantation doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien par leur propriétaire afin de contribuer à l'image de marque de la Ville et à la sécurité des riverains et des usagers de la route.

S'il est constaté un défaut d'entretien, la réparation doit être effectuée par son propriétaire dans un délai de 7 jours suite à la demande formulée par la commune de Combs-la-Ville ou dans un délai de 4 heures si l'état constitue un danger pour la sécurité publique.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'entretien sera effectué par la commune de Combs-la-Ville aux frais du contrevenant après mise en demeure.

En cas de dépose d'un dispositif, son propriétaire doit procéder à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants et obligatoirement remettre les lieux en état.

### **I-9 Dispositions particulières pour les enseignes**

Les enseignes s'intégreront harmonieusement au caractère de la façade du bâtiment concerné et entre elles (couleurs, matériaux, proportions, formes) : elles doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ... Elles ne seront jamais installées devant les modénatures, ou éléments décoratifs des immeubles, ni sur les garde-corps de balcons ou de baies. Elles ne devront jamais dépasser les limites des murs, de l'acrotère ou de la ligne d'égout de toiture.

Il sera apporté un soin particulier à leur style (qu'il soit ancien ou contemporain). Les enseignes en mauvais état d'entretien ou inutiles sont interdites.

Les enseignes **peuvent être constituées** :

- soit en lettres peintes ou adhésives collées directement sur les façades,
- soit en lettres découpées en relief posées sur les façades,
- soit composées sur un « *panneau tablette* » d'une épaisseur comprise entre 5 et 15 cm. Cette enseigne sera posée sur un cadre de 5 à 10 cm d'épaisseur pour former un déport vis à vis du nu de la façade, et en retrait de 10 cm par rapport au contour de l'enseigne de façon à ne pas laisser apparaître les éléments de fixation.

Les bannes et les stores doivent être ajustés à la largeur de chaque vitrine, et seuls les lambrequins de ces ouvrages pourront recevoir des enseignes, à la condition que l'inscription soit faite directement sur la toile.

Les **enseignes drapeau** :

- Un commerce ne peut disposer que d'une seule enseigne "*drapeau*" à la façade; cependant, celle-ci peut être exceptionnellement doublée pour un commerce donnant sur deux rues différentes.

Les **enseignes lumineuses** :

- devront être éteintes en dehors des heures d'ouverture de l'établissement concerné afin de contribuer au respect de l'environnement.
- Les dispositifs clignotants, défilants ou intermittents ainsi que ceux comportant des dispositifs lumineux apparents sont interdits (notamment tous les tubes néon, fluorescents, ou autres), sauf pour les croix de pharmacie ou de vétérinaires.
- Afin de promouvoir les énergies renouvelables, les dispositifs lumineux utilisant l'énergie solaire seront privilégiés.

Les **enseignes scellées au sol** :

- Les **mats porte-drapeaux** - lorsqu'ils sont autorisés- ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 6,50 mètres, sauf prescriptions plus contraignantes d'une ZPR.
- Les **totems** sont autorisés sur le domaine privé sauf prescriptions plus contraignantes d'une ZPR. Ils ne doivent pas dépasser une largeur maximum de 2 mètres et une hauteur maximum de 6 mètres. Un seul dispositif double face est autorisé par établissement et par unité foncière.  
Aucune saillie sur le domaine public n'est autorisée

#### **I-10 Dispositions particulières pour les pré-enseignes**

Les pré-enseignes autorisées doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Le nombre de pré-enseigne temporaire ne pourra excéder 10 dispositifs sur l'ensemble du territoire communal par manifestation.
- La hauteur maximum des dispositifs scellés au sol est fixée à 2 mètres.

### **I-11 Dispositions particulières pour les vitrines commerciales**

En application de l'article L. 581-8 IV du code de l'environnement, la publicité sur les baies est interdite.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un établissement commercial installé au rez-de-chaussée d'un immeuble, ou d'une terrasse vitrée occupant le domaine public, il sera possible d'installer des dispositifs publicitaires sur les vitrines.

Le nombre de dispositif d'un même format est limité à **trois**, pour une surface totale d'affichage ne devant excéder **20%** de la surface totale du vitrage de chaque vitrine.

La pose de tel dispositif sur les murs constituant la devanture, de part et d'autre des vitrines, **est formellement interdite.**

### **I-12 Mentions obligatoires**

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

## Chapitre II : Prescriptions relatives aux zones de publicité restreinte

### Zone de Publicité Restreinte n°1 : Entrée de ville/ grand itinéraire

#### 1) Champ d'application du secteur

La zone de publicité restreinte n°1 est constituée des axes de circulation principaux traversant l'agglomération, plus une bande de 10 mètres de chaque côté à partir de l'alignement. Elle couvre les secteurs où la présence publicitaire peut être admise sous conditions de densité et d'organisations.

Les axes de circulation concernés sont :

- l'avenue de Quincy
- l'avenue de la République
- la rue Sommeville
- la route de Brie
- la rue de Varennes
- la rue de Lieusaint
- la rue Sermonoise
- la rue du Chêne
- la rue Pablo Picasso
- l'avenue du Paloisel
- la rue Jean Moulin
- la rue Jean-François Millet
- la rue de l'Abreuvoir
- l'avenue Jean Jaurès

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage relatif à la publicité ».

#### 2) Publicité

##### a. dispositif apposé sur support existant

La publicité non lumineuse **apposée sur support existant est interdite** sur les murs de clôtures et clôtures, autres que les palissades de chantier visées à l'article 6 suivant.

Elle est admise apposée sur les murs de bâtiments aveugles ou ne comportant que des ouvertures de surface unitaire ne dépassant pas 0.50 mètre carré, de surface d'affichage **n'excédant pas les 8 mètres carrés**.

La saillie admise par rapport au mur, mesurée en tout point du dispositif ne peut excéder 0.25 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement, en cas d'installation ou de surplomb de la voie publique.

Le micro-affichage est autorisé conformément aux dispositions de l'article I-5g du chapitre I.

**b. dispositif scellé au sol**

La publicité scellée au sol est interdite sauf intégrée dans les palissades de chantiers aux conditions définies à l'article 7 et au mobilier urbain aux conditions définies à l'article 4 suivant (page 15).

**c. densité des dispositifs par unité foncière**

Elle est admise à raison d'un seul dispositif par pignon, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas les **8 mètres carrés**.

**d. implantation par rapport aux voies**

Sur les carrefours, tous les points des dispositifs scellés au sol doivent respecter un recul minimum de 10 mètres par rapport à la bordure extérieure de la chaussée la plus proche. Les dispositifs portatifs publicitaires sont interdits sur les pans coupés des carrefours et des ronds points.

**e. implantation par rapport aux limites séparatives**

Chaque dispositif doit être implanté à une distance supérieure ou égale à la moitié de la hauteur du portatif par rapport aux limites séparatives.

**3) Enseignes**

**a. dispositions générales**

Les enseignes doivent être situées entre le rez-de-chaussée et le premier étage. Elles sont interdites dans le reste des étages et sur les balcons. Elles doivent de plus respecter les prescriptions suivantes :

- les enseignes "*bandeaux*" appliquées sur la façade auront une hauteur inférieure à 0.80 mètres. Elles seront soit intégrées dans la surface de la vitrine, soit réalisées en petits éléments se détachant directement sur la maçonnerie de la façade; il ne pourra être posé qu'une enseigne "*bandeau*" par baie.  
La surface maximale des enseignes est proportionnée à la façade dans la limite des 0.80 mètres de hauteur et n'excédant pas **8 m<sup>2</sup> de surface**.
- Les enseignes "*drapeaux*" perpendiculaires à la façade, pourront être autorisées si elles sont de dimensions "modestes" (surface inférieure à ½ m<sup>2</sup>) ou constituées d'éléments découpés, éventuellement fixés sur un support transparent, dans la limite d'un mètre de saillie.

Les dispositifs scellés au sol sont interdits. Seuls les dispositifs posés au sol pour les activités s'exerçant en retrait de la voie publique sont autorisés. La surface de ces dispositifs ne devra excéder 1 mètre carré. Un seul dispositif est autorisé.

Les dispositifs sur toiture et terrasse sont interdits.

**b. éclairage des enseignes**

En cas d'installation d'un éclairage, pour les enseignes, il doit être réalisé au moyen de rampes lumineuses ou de spots.

Les enseignes "bandeaux" par caisson lumineux sont interdites.

L'éclairage indirect à partir du sol et la rétro-projection sur le sol de l'unité foncière et/ou sur les murs sont autorisés.

**4) Mobilier urbain**

L'implantation est limitée aux dispositifs cités dans les articles R 581-26 à R. 581-31 inclus du code de l'environnement, étant précisé que la surface unitaire affichable sur les mobiliers visés à l'article R 581-31 dudit code est limitée à 2 m<sup>2</sup> par face.

**5) Affichage municipal, associatif et d'opinion**

L'affichage municipal, d'opinion et relatif aux activités des associations à but non lucratif, conformément aux articles L581-11 et L581-13 du code de l'environnement, ainsi que la publicité aux activités culturelles, sont autorisés sur des panneaux prévus à cet effet sur la voie publique, suivant l'implantation, dimension et modèles établis par la commune.

**6) Palissade de chantier**

**a. Enseignes**

Les enseignes temporaires sont autorisées.

**b. Publicités**

Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, et ce, pour une durée maximale de 18 mois, la publicité est admise selon un seul des deux modes suivants : soit intégrée à la palissade, soit scellée en arrière.

Elle est limitée à 2 dispositifs par unité foncière, de superficie d'affichage n'excédant pas 8 m<sup>2</sup> par dispositif. Elle ne peut en outre s'élever à plus de 4 mètres au dessus du niveau du sol, lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à 6 mètres lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

## Zone de Publicité Restreinte n°2 : Espaces protégés

### 1) Champ d'application du secteur

Ce secteur est composé du patrimoine qu'il convient de protéger en raison soit de la qualité du site, soit de leur intérêt historique, soit de leur caractère naturel ou forestier, délimité sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme (articles L. 123-1-7 du Code de l'urbanisme & L. 581-4 du Code de l'environnement) dans la limite de l'agglomération.

Ces espaces correspondent à :

- Éléments du patrimoine remarquable :

- P1. l'Eglise Saint-Vincent,
- P2. l'ancien Hôtel de Ville (« château des marronniers »),
- P3. le Château de la Fresnaye,
- P4. l'ancien relais de Poste,
- P5. le pavillon République,
- P6. le pavillon de Chaussy,
- P7. la Clavelière,
- P8. l'ancienne mairie de Combs-la-ville (local actuel de la MJC),
- P9. la ferme d'Egrenay,
- P10. la ferme des Copeaux,
- P11. la ferme de la rue du Chêne,
- P12. le Moulin du Breuil,
- P13. le pigeonnier de la « Grande ferme » du 18<sup>ème</sup>,
- P14. l'école Sommeville dans sa partie ancienne,
- P15. le pavillon rue Sermonoise.

P1

- Arbres remarquables

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1. Sophora du Japon pleureur</li> <li>- 2. Séquoia géant</li> <li>- 3. Sophora du Japon</li> <li>- 4. Cèdre</li> <li>- 5. Arbres aux quarante écus</li> <li>- 6. Cèdre</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>10, rue Sommeville</li> <li>13, rue Sommeville</li> <li>4, rue de la République</li> <li>Angle av. de la République/Av. de la Chesnaie</li> <li>Parc Menchy</li> <li>Place Claude Tournier/Rue Boissière</li> </ul> |
|--|--|



- Espace boisés et classés :

- les bords de l'Yerres
- le Bois l'Évêque.
- le parc Villa-Notre Dame,

- Les parcs et jardins protégés

- le parc de Chaussy,
- la borne blanche,
- le parc central,

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé.

## 2) Publicité

Toute forme de publicité est interdite quel que soit le support à l'exception de celles prévues aux articles 5 et 6 du présent chapitre et du "micro affichage" dans un périmètre de 100 mètres des limites des éléments listés à l'article 1 ci-dessus, et du "micro-affichage" dans les conditions mentionnées à l'article I-5 des dispositions générales.

Néanmoins, l'espace dit de "*la borne blanche*" voit son périmètre limité à la rue des Etriviers le long de la voie SNCF.

## 3) Pré-enseignes

La pose de pré-enseigne à l'intérieur de ce périmètre est interdite.

## 4) Enseignes

### a. dispositions générales

Les dispositifs scellés au sol, sur toiture et terrasse sont interdits.

Les enseignes doivent être situées entre le rez-de-chaussée et le premier étage. Elles sont interdites dans le reste des étages et sur les balcons. Elles doivent de plus respecter les prescriptions suivantes :

- les enseignes "*bandeaux*" appliquées sur la façade auront une hauteur inférieure à 0.80 mètres. Elles seront soit intégrées dans la surface de la vitrine, soit réalisées en petites éléments se détachant directement sur la maçonnerie de la façade; il ne pourra être posé qu'une enseigne "*bandeau*" par baie.  
La surface maximale des enseignes est proportionnée à la façade dans la limite des 0.80 mètres de hauteur et n'excédant pas **8 m<sup>2</sup> de surface**.
- Les enseignes "*drapeaux*" perpendiculaires à la façade, pourront être autorisées si elles sont de dimensions "modestes" (surface inférieure à ½ m<sup>2</sup>) ou constituées d'éléments découpés, éventuellement fixés sur un support transparent, dans la limite d'un mètre de saillie.

### b. éclairage des enseignes

En cas d'installation d'un éclairage, pour les enseignes, il doit être réalisé au moyen de rampes lumineuses ou de spots.

Les enseignes "*bandeaux*" par caisson lumineux sont interdites.

L'éclairage indirect à partir du sol et la rétro-projection sur le sol de l'unité foncière et/ou sur les murs sont autorisés.

## 5) Mobilier urbain

L'implantation est limitée aux dispositifs cités dans les articles R. 581-26 à R. 581-31 inclus du code de l'environnement, étant précisé que la surface unitaire affichable sur les mobiliers visés à l'article R. 581-31 dudit code est limitée à 2 m<sup>2</sup> par face.

**6) Affichage municipal, associatif et d'opinion**

L'affichage municipal, d'opinion et relatif aux activités des associations à but non lucratif, conformément aux articles L. 581-11 et L. 581-13 du code de l'environnement, ainsi que la publicité aux activités culturelles, sont autorisés sur des panneaux prévus à cet effet sur la voie publique, suivant l'implantation, dimension et modèles établis par la commune.

**7) Palissade de chantier**

**a. enseignes**

Les enseignes temporaires sont autorisées.

**b. publicités**

Toute publicité est interdite sur les palissades de chantier.

Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, et ce, pour une durée maximale de 18 mois, la publicité est admise selon un seul des deux modes suivants : soit intégrée à la palissade, soit scellée en arrière.

Elle est limitée à 2 dispositifs par unité foncière, de superficie d'affichage n'excédant pas 2 m<sup>2</sup> par dispositif. Elle ne peut en outre s'élever à plus de 4 mètres au dessus du niveau du sol, lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à 6 mètres lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

## **Zone de Publicité Restreinte n°3 : Avenue André Malraux**

### **1) Champ d'application du secteur**

Ce secteur correspond à l'avenue Malraux, traversant l'agglomération, plus une bande de 10m de chaque côté à partir de l'alignement, comprenant notamment le secteur de la gare S.N.C.F, référencées au P.L.U. par le sigle UY et repérées sur le plan de zonage annexé. Ce secteur admet la publicité sous conditions de densité et d'organisations.

### **2) Publicité**

#### **a. dispositifs apposés sur support existant**

La publicité non lumineuse apposée sur support existant est interdite sur les murs de clôtures et clôtures.

Elle est admise apposée sur les murs de bâtiments aveugles ou ne comportant que des ouvertures de surface unitaire ne dépassant pas 0.50 mètre carré, à raison d'un seul dispositif par pignon, de surface d'affichage **n'excédant pas 8 m<sup>2</sup>**.

La saillie admise par rapport au mur, mesurée en tout point du dispositif ne peut excéder 0.25 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement, en cas d'installation ou de surplomb de la voie publique.

Le micro-affichage est autorisé conformément aux dispositions de l'article I-5-g du chapitre I.

#### **b. dispositif scellé au sol**

La publicité scellée au sol est admise pour tout dispositif dont la surface unitaire d'affichage **n'excède pas 8 m<sup>2</sup>**.

#### **c. caractéristiques particulières des dispositifs**

En cas d'éclairage des dispositifs par projection, celui-ci doit être réalisé au moyen d'une rampe lumineuse traitée en harmonie avec le cadre du dispositif.

#### **d. implantation par rapport aux voies**

Sur les carrefours, tous les points des dispositifs scellés au sol doivent respecter un recul minimum de 10 mètres par rapport à la bordure extérieure de la chaussée la plus proche. Les dispositifs portatifs publicitaires sont interdits sur les pans coupés des carrefours et des ronds points.

#### **e. implantation par rapport aux limites séparatives**

Chaque dispositif doit être implanté à une distance supérieure ou égale à la moitié de la hauteur du portatif par rapport aux limites séparatives.

#### **f. implantation de plusieurs dispositifs sur une même unité foncière**

Dans les unités foncières possédant un linéaire de façade sur la voie publique de plus de 100 mètres, les dispositifs devront respecter une interdistance de 300 mètres minimum entre eux.

### 3) Enseignes

#### a. dispositions générales

Les dispositifs sur toiture et terrasse sont interdits.

Les enseignes doivent être situées entre le rez-de-chaussée et le premier étage. Elles sont interdites dans le reste des étages et sur les balcons. Elles doivent de plus respecter les prescriptions suivantes :

- les enseignes "*bandeaux*" appliquées sur la façade seront soit intégrées dans la surface de la vitrine, soit réalisées en petites éléments se détachant directement sur la maçonnerie de la façade; il ne pourra être posé qu'une enseigne "*bandeau*" par baie.

La surface maximale des enseignes est proportionnée à la façade dans la limite des 0.80 mètres de hauteur et n'excédant pas **8 m<sup>2</sup> de surface**.

- Les enseignes "*drapeaux*" perpendiculaires à la façade, pourront être autorisées si elles sont de dimensions "modestes" (surface inférieure à 1 m<sup>2</sup>) ou constituées d'éléments découpés, éventuellement fixés sur un support transparent, dans la limite d'un mètre de saillie.

#### b. éclairage des enseignes

En cas d'installation d'un éclairage, pour les enseignes, il doit être réalisé au moyen de rampes lumineuses ou de spots.

Les enseignes "*bandeaux*" par caisson lumineux sont interdites.

L'éclairage indirect à partir du sol et la rétro-projection sur le sol de l'unité foncière et/ou sur les murs sont autorisés.

### 4) Mobilier urbain

L'implantation est limitée aux dispositifs cités dans les articles R. 581-26 à R. 581-31 inclus du code de l'environnement, étant précisé que la surface unitaire affichable sur les mobiliers visés à l'article R. 581-31 dudit code est limitée à 2 m<sup>2</sup> par face.

### 5) Affichage municipal, associatif et d'opinion

L'affichage municipal, d'opinion et relatif aux activités des associations à but non lucratif, conformément aux articles L. 581-11 et L. 581-13 du code de l'environnement, ainsi que la publicité aux activités culturelles, sont autorisés sur des panneaux prévus à cet effet sur la voie publique, suivant l'implantation, dimension et modèles établis par la commune.

### 6) Palissade de chantier

#### a. enseignes

Les enseignes temporaires sont autorisées.

#### b. Publicités

Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, et ce, pour une durée maximale de 18 mois, la publicité est admise selon un seul des deux modes suivants : soit intégrée à la palissade, soit scellée en arrière.

## Règlement Local de Publicité

Elle est limitée à 2 dispositifs par unité foncière, de superficie d'affichage n'excédant pas 8 m<sup>2</sup> par dispositif. Elle ne peut en outre s'élever à plus de 4 mètres au dessus du niveau du sol, lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à 6 mètres lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

## **Zone de Publicité Restreinte n°4 : ZAE de l'Ormeau**

### **1) Champ d'application du secteur**

Ce secteur correspond à la Zone d'Activités Économiques et Commerciales de l'Ormeau, référencées au P.L.U. par le sigle UXb et repérées sur le plan de zonage annexé. La publicité est admise sous conditions de densité et d'organisation afin de limiter le foisonnement anarchique des dispositifs et accroître par la même la visibilité des commerces.

### **2) Publicité**

#### **a. dispositifs apposés sur support existant**

La publicité non lumineuse est admise apposée sur les murs de bâtiments aveugles ou ne comportant que des ouvertures de surface unitaire ne dépassant pas 0.50 mètre carré, à raison d'un dispositif par pignon, de surface d'affichage **n'excédant pas les 12 mètres carrés**.

La saillie admise par rapport au mur, mesurée en tout point du dispositif ne peut excéder 0.25 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement, en cas d'installation ou de surplomb de la voie publique.

Le micro-affichage est autorisé conformément aux dispositions de l'article I-5-G du chapitre I.

#### **b. dispositifs scellés au sol**

La publicité scellée au sol est admise, de surface unitaire d'affichage **n'excédant pas 12 m<sup>2</sup>**.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence doit être soumise à l'accord préalable de la commune de Combs-la-Ville.

#### **c. densité des dispositifs par unité foncière**

L'unité foncière est constituée d'une ou plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision; au titre du présent chapitre le nombre de dispositifs autorisés dans cette zone est le suivant :

- si le linéaire de façade est inférieur à 30 mètres : 0
- si le linéaire de façade est compris entre 30 et 60 mètres : 1
- si le linéaire de façade est supérieur à 60 mètres : 2

Si le linéaire de façade est supérieur à 100 mètres, leur nombre ne doit pas excéder 6 dispositifs.

#### **d. caractéristiques particulières des dispositifs**

D'une manière générale, les dispositifs sont à simple ou double faces. Toutefois, ils peuvent être installés en double ou simple faces uniquement dans les unités foncières possédant un linéaire de façade sur la voie de plus de 100 mètres, et sur les zones d'exposition et/ou de stationnement des zones d'activités. Tout regroupement plus important est interdit.

En cas d'éclairage des dispositifs par projection, celui-ci doit être réalisé au moyen d'une rampe lumineuse traitée en harmonie avec le cadre du dispositif.

**e. implantation par rapport aux voies**

Chaque dispositif doit respecter un recul minimum de 10 mètres par rapport à la bordure extérieure de la chaussée la plus proche.

**f. implantation par rapport aux limites séparatives**

Chaque dispositif doit être implanté à une distance supérieure ou égale à la moitié de la hauteur du portatif par rapport aux limites séparatives.

**g. implantation de plusieurs dispositifs sur une même unité foncière**

Dans les unités foncières possédant un linéaire de façade sur la voie publique de plus de 60 mètres, les dispositifs devront respecter une interdistance de 30 mètres minimum entre eux.

**3) Enseignes**

**a. dispositions générales**

Les enseignes sur toit ou terrasse sont interdites.

Les enseignes parallèles devront s'inscrire dans le tiers supérieur de la façade.

Elles doivent de plus respecter les prescriptions suivantes :

- les enseignes "*bandeaux*" appliquées sur la façade seront soit intégrées dans la surface de la vitrine, soit réalisées en petites éléments se détachant directement sur la maçonnerie de la façade; il ne pourra être posé qu'une enseigne "*bandeau*" par baie.
- Les enseignes "*drapeaux*" perpendiculaires à la façade, pourront être autorisées si elles sont de dimensions "modestes" (surface inférieure à 2 m<sup>2</sup>) ou constituées d'éléments découpés, éventuellement fixés sur un support transparent, dans la limite d'un mètre de saillie.

**b. caractéristiques particulières des enseignes**

La pose des enseignes "*drapeaux*" perpendiculaires à la façade indiquant le logo et/ou la raison sociale du magasin ou de l'entreprise doit respecter les conditions suivantes :

- la saillie par rapport au nu de la façade ne doit pas dépasser **1 mètre**,
- la surface du caisson ne doit pas dépasser **2 m<sup>2</sup>**.

**c. éclairage des enseignes**

En cas d'installation d'un éclairage, pour les enseignes, il doit être réalisé au moyen de rampes lumineuses ou de spots.

Les enseignes "*bandeaux*" par caisson lumineux sont interdites.

L'éclairage indirect à partir du sol et la rétro-projection sur le sol de l'unité foncière et/ou sur les murs sont autorisés.

#### d. Enseignes scellées au sol

- **caractéristiques des "Totems"**

Les "totems" peuvent avoir une largeur **maximum de 2 mètres** et une hauteur **maximum de 6 mètres** ; toutefois, ils peuvent dépasser ces normes, s'ils sont intégrés dans le volume de la construction principale, dans les conditions suivantes :

- la largeur maximum ne doit pas dépasser le tiers de la hauteur ( $L \leq H/3$ ),

La densité des "totems" sera de :

- **0**, si la façade de l'unité foncière est **inférieure à 30 mètres**,
- **1**, si la façade de l'unité foncière est **comprise entre 30 mètres et 60 mètres**,
- **2**, si la façade de l'unité foncière est **supérieure à 60 mètres**.

Sur une même propriété, ils doivent respecter une interdistance de **30 mètres minimum avec un maximum de 6**.

Les "totems" sont implantés à l'intérieur de l'unité foncière, sans débordement sur le domaine public, tout en respectant un recul de **6 mètres minimum** par rapport à la bordure extérieure de la chaussée la plus proche, dans les carrefours et ronds-points, repérés sur le plan de zonage.

- **caractéristiques des "mats porte-drapeaux"**

Les "mats porte-drapeaux" peuvent avoir une **hauteur maximum de 6,50 mètres** et une surface maximale de 8m<sup>2</sup>.

#### e. Implantation des mats porte-drapeaux

Les mâts porte-drapeau sont implantés à l'intérieur de l'unité foncière, sans débordement sur le domaine public, tout en respectant un recul de **10 mètres minimum** par rapport à la bordure extérieure de la chaussée la plus proche, dans les carrefours et ronds-points, repérés sur le plan de zonage.

Les mâts porte-drapeau sont autorisés à raison de **3** par tranche de **5000 m<sup>2</sup>** de terrain, avec un **maximum de 6 autorisés**.

La surface unitaire d'affichage des enseignes scellées au sol **ne doit pas excéder 12 m<sup>2</sup>**.

#### 4) Mobilier urbain

L'implantation est limitée aux dispositifs cités dans les articles R 581-26 à R. 581-31 inclus du code de l'environnement, étant précisé que la surface unitaire affichable sur les mobiliers visés à l'article R 581-31 dudit code est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

#### 5) Affichage municipal, associatif et d'opinion

L'affichage municipal, d'opinion et relatif aux activités des associations à but non lucratif, conformément aux articles L. 581-11 et L. 581-13 du code de l'environnement, ainsi que la publicité aux activités culturelles, sont autorisés sur des panneaux prévus à cet effet sur la voie publique, suivant l'implantation, dimension et modèles établis par la commune.

**6) Palissade de chantier**

**a. Enseignes**

Les enseignes temporaires sont autorisées.

**b. Publicités**

Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, et ce, pour une durée maximale de 18 mois, la publicité est admise selon un seul des deux modes suivants : soit intégrée à la palissade, soit scellée en arrière.

Elle est limitée à 2 dispositifs par unité foncière, de superficie d'affichage n'excédant pas 8 m<sup>2</sup> par dispositif. Elle ne peut en outre s'élever à plus de 4 mètres au dessus du niveau du sol, lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à 6 mètres lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

## Zone de Publicité Restreinte n°5 : Autres zones urbaines

### 1) Champ d'application du secteur

Ce secteur correspond au zonage non couvert par les ZPR 1, 2, 3 et 4, référencés au PLU par les sigles UA, UB, UC, UD, UE, UF, et UXa et repérées sur le plan de zonage annexé. Ce secteur correspond principalement aux zones résidentielles qui méritent des prescriptions plus restrictives que la réglementation nationale afin d'y préserver le cadre de vie.

### 2) Publicité

Tout dispositif publicitaire est interdit. Seule la publicité supportée par le mobilier urbain et les palissades de chantiers, l'affichage municipal et d'opinion, sont autorisés dans les conditions émises dans les articles suivants.

### 3) Enseignes

#### a. dispositions générales

Les enseignes doivent être situées entre le rez-de-chaussée et le premier étage. Elles sont interdites dans le reste des étages et sur les balcons. Elles doivent de plus respecter les prescriptions suivantes :

- les enseignes "*bandeaux*" appliquées sur la façade auront une hauteur inférieure à 0.80 mètres. Elles seront soit intégrées dans la surface de la vitrine, soit réalisées en petites éléments se détachant directement sur la maçonnerie de la façade; il ne pourra être posé qu'une enseigne "*bandeau*" par baie.  
La surface maximale des enseignes est proportionnée à la façade pour **une surface maximale n'excédant pas 6 m<sup>2</sup>**.
- Les enseignes "*drapeaux*" perpendiculaires à la façade, pourront être autorisées si elles sont de dimensions "modestes" (surface inférieure à ½ m<sup>2</sup>) ou constituées d'éléments découpés, éventuellement fixés sur un support transparent, dans la limite d'un mètre de saillie.

Les dispositifs scellés au sol sont interdits. Les dispositifs posés au sol sont autorisés pour les activités s'exerçant en retrait de la voie publique. La surface de ces dispositifs ne devra excéder 1,50 m<sup>2</sup>. Un seul dispositif est autorisé.

Les dispositifs sur toiture et terrasse sont interdits.

#### b. éclairage des enseignes

En cas d'installation d'un éclairage, pour les enseignes, il doit être réalisé au moyen de rampes lumineuses ou de spots.

Les enseignes "*bandeaux*" et "*drapeaux*" par caisson lumineux sont interdites de même que l'éclairage clignotant.

L'éclairage indirect à partir du sol et la rétro-projection sur le sol de l'unité foncière et/ou sur les murs sont autorisés.

#### **4) Mobilier urbain**

L'implantation est limitée aux dispositifs cités dans les articles R. 581-26 à R. 581-31 inclus du code de l'environnement, étant précisé que la surface unitaire affichable sur les mobiliers visés à l'article R. 581-31 dudit code est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

#### **5) Affichage municipal, associatif et d'opinion**

L'affichage municipal, d'opinion et relatif aux activités des associations à but non lucratif, conformément aux articles L. 581-11 et L. 581-13 du code de l'environnement, ainsi que la publicité aux activités culturelles, sont autorisés sur des panneaux prévus à cet effet sur la voie publique, suivant l'implantation, la dimension et les modèles établis par la commune.

#### **6) Palissade de chantier**

##### a. Enseignes

Les enseignes temporaires sont autorisées.

##### b. Publicités

Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, et ce, pour une durée maximale de 18 mois, la publicité est admise selon un seul des deux modes suivants : soit intégrée à la palissade, soit scellée en arrière.

Elle est limitée à 2 dispositifs par unité foncière, de superficie d'affichage n'excédant pas 8 m<sup>2</sup> par dispositif. Elle ne peut en outre s'élever à plus de 4 mètres au dessus du niveau du sol, lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à 6 mètres lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

## **Zone de Publicité Autorisée n°1 : Parisud**

### **1) Champ d'application du secteur**

Ce secteur correspond à la zone hors agglomération des parcs d'activités de Parisud 4 & 6 (référencées au P.L.U. par le sigle UZa, UZb, UZd).

### **2) Publicité**

La publicité scellée au sol et apposée sur les mobiliers urbains est admise. Toute autre forme de publicité est interdite.

La publicité scellée au sol ne doit pas excéder une surface unitaire d'affichage de 12 m<sup>2</sup>.

Il ne pourra être admis qu'un dispositif scellé au sol par unité foncière.

Chaque dispositif doit respecter un recul minimum de 2 mètres par rapport à l'alignement.

La publicité sur mobilier urbain ne doit pas excéder 2m<sup>2</sup> par face.

## **Zone de Publicité Autorisée n°2 : ZAC les Portes de Sénart et entrées de ville côtés Varennes-Jarcy et Evry les Châteaux**

### **1. Champ d'application du secteur**

Ce secteur correspond à la partie nord du futur Ecopôle (" ZAC les Portes de Sénart" référencée au PLU par les sigles AUXa, 2 AUX) et aux entrées de ville côtés Varennes-Jarcy et Evry les Châteaux (bande de 50 mètres de part et d'autre des voies, excepté au niveau du site classé des boucles de l'Yerres).

### **2. Publicité**

La publicité est interdite, sauf celle apposée sur les mobiliers urbains et n'excédant pas 2m<sup>2</sup>.

## Chapitre III : Dispositions transitoires - Sanctions

### III-1 Dispositions transitoires

Les dispositifs en infraction avec les dispositions du Code de l'environnement et ses décrets d'application doivent être immédiatement déposés.

Les dispositifs supportant de la publicité, une enseigne et/ou une pré-enseigne mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement et en infraction avec celui-ci, doivent être mis en conformité dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent document, conformément à l'article L. 581-43 du Code de l'environnement.

Si lors du passage de l'ancienne réglementation à la présente, plusieurs dispositifs sont, à égalité de droit, en concurrence pour le maintien d'un emplacement, il sera procédé à l'élimination du dispositif le plus récent.

Concernant les **enseignes murales**, les dispositions particulières mentionnées dans les chapitres précédents, s'appliquent à toutes les nouvelles installations, et lors du remplacement ou de la modification de celles-ci.

### III-2 Sanctions

Toute infraction constatée au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par le code de l'environnement, à savoir :

- verbalisation
- amende prononcée par le Préfet, en vertu de l'article L. 581-26 du code de l'environnement, notamment pour manquement à l'obligation de déclaration préalable,
- arrêté municipal de mise en demeure, en application de l'article L. 581-27 du code de l'environnement, de supprimer ou de mettre en conformité le dispositif irrégulier sous un délai de 15 jours.

Passé ce délai, une astreinte administrative, dont le montant est réévalué chaque année (à titre indicatif, il est de 200 € pour 2010) peut être recouvrée, par jour, et par dispositif en infraction, conformément à l'article L.581-30 du code susvisé.

Des travaux de suppression d'office et de remise en état des lieux immédiate du dispositif en infraction au frais du contrevenant pourront également être exécutés en application de l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

En outre, est susceptible d'être puni d'une amende pénale de 7 500 €, portée au double en cas de récidive, toute personne qui aura posé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure, un dispositif en infraction dans un site protégé, en application de l'article L.581-34 du code susmentionné.